



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures
environnementales et foncières

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure
à l'encontre de la Société SOFIVO, à Pontmain,
installation de transformation du lait**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 autorisant la société SOFIVO, dont le siège social est situé à Condé-sur-Vire (50890), à exploiter des installations de produits laitiers en poudre sur son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du même jour, et reçu le 10 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 5 janvier 2022 par lequel il indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT que les activités de la Société SOFIVO sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 4.3.4.1. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé, le débit maximal journalier du rejet n°1 est limité à 1 100m³/j ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 4.4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé, la qualité des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration doit notamment respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension : 24 mg/l (moyenne journalière) pour un flux maximal journalier de 26,2 kg/j tout au long de l'année,
- Phosphore total :
 - 1 mg/l (moyenne journalière) pour un flux maximal journalier de 1,1 kg/j entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre,

- 2 mg/l (moyenne journalière) pour un flux maximal journalier de 1,5 kg/j entre le 1^{er} novembre et le 30 juin.

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des dépassements réguliers, entre septembre 2020 et septembre 2021, de la valeur de débit maximal journalier du rejet n°1 définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 : 81 % des valeurs journalières dépassent la valeur limite de 1 100 m³/j ;
- le nombre d'échantillons non conformes issus d'un prélèvement des eaux traitées en sortie de la station d'épuration est supérieur à 10 %, sur la période comprise entre septembre 2020 et septembre 2021, sur les paramètres Matières en Suspension et Phosphore total, à savoir :
 - Concentration en Matières En Suspension : Pourcentage de dépassements mensuels de la valeur limite journalière de 24 mg/l supérieure à 10 % au cours des mois suivants : novembre 2020 (20 %), février 2021 (22 %), mai 2021 (20 %), juin 2021 (34 %), juillet 2021 (30 %) et août 2021 (20 %);
 - Concentration en Phosphore total : Pourcentage de dépassements mensuels de la valeur limite journalière de 1 ou 2 mg/l (selon la période de l'année) supérieure à 10 % au cours des mois suivants : janvier 2021 (17 %), mai 2021 (17 %), juin 2021 (20 %), juillet 2021 (16 %) et août 2021 (13 %);
 - Flux de Matières En Suspension : Pourcentage de dépassements mensuels de la valeur limite journalière de 26,2 kg/j supérieure à 10 % au cours des mois suivants : novembre 2020 (20 %), janvier 2021 (17 %), février 2021 (36 %), mars 2021 (20 %), mai 2021 (49 %), juin 2021 (50 %), juillet 2021 (42 %) et août 2021 (39 %);
 - Flux de Phosphore total : Pourcentage de dépassements mensuels de la valeur limite journalière de 1,1 ou 1,5 kg/j (selon la période de l'année) supérieure à 10 % au cours des mois suivants : novembre 2020 (14 %), décembre 2020 (13 %), janvier 2021 (26 %), février 2021 (22 %), mai 2021 (23 %), juin 2021 (24 %), juillet 2021 (16 %) et août 2021 (29 %).

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.4.1 et 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susivé ;

CONSIDERANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFIVO de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SOFIVO, exploitant une installation de transformation du lait, sise route de Fougère à PONTMAIN (53220), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.4.1 et 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susivé sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne et à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à la société SOFIVO par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Pontmain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **21 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.